



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viticulteurs

Question écrite n° 89188

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la viticulture en Languedoc-Roussillon. En effet, 32 % des viticulteurs ont plus de 60 ans contre 17 % qui ont moins de 40 ans. Il y a eu 1097 installations au cours des 5 dernières années dont 60 % avant 40 ans et parmi eux seulement 40 % aidés. Le taux de renouvellement de 2,7 % est parmi les plus faibles des bassins viticoles. 315 ha de droits de plantation ont été attribués à des jeunes agriculteurs au cours des 5 dernières années, 18 millions d'euros d'aides à la plantation (soit 2 600 ha) ont été versées aux moins de 40 ans et malgré cela le vignoble est à peine stable et les résultats économiques restent fragiles. L'absence d'aides à la plantation pour les jeunes exploitations risque de favoriser les investisseurs, y compris étrangers, aux capitaux déjà importants plutôt que les jeunes entrepreneurs de la région. Aussi, face à ce constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures il envisage pour répondre à ces questions et favoriser l'installation de jeunes viticulteurs.

Texte de la réponse

L'aide à la restructuration permet la plantation d'une vigne en contrepartie de l'arrachage d'une superficie équivalente, dans l'objectif de reconverter les variétés, de réimplanter les vignobles ou d'améliorer les techniques de gestion du vignoble. Un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production est mis en place au niveau européen à partir du 1er janvier 2016. Le dispositif permet la croissance du vignoble à hauteur de 1 % par an en superficie. Il repose sur trois types d'autorisations : les autorisations de plantations nouvelles qui encadrent la possibilité de croissance du vignoble nationale, les autorisations de replantation en contrepartie de l'arrachage d'une superficie équivalente sur cette même exploitation et enfin les autorisations de plantation issues de la conversion d'un droit de plantation dans la période de transition avec le régime précédent. Dans ce cadre, seules les autorisations dites de « replantation » délivrées à l'issue d'un arrachage sont éligibles à l'aide à la restructuration. Les plantations réalisées à l'aide d'autorisations de plantations nouvelles ne sont pas éligibles à ce dispositif, ce qui, dans certaines situations, pose problème, notamment pour certains jeunes agriculteurs qui ont besoin d'accroître la superficie de leur exploitation. Dans ces cas, le cadre européen des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) permet la mise en place d'aides à la plantation de nouvelles vignes. Le ministère chargé de l'agriculture travaille sur cette problématique avec les régions qui sont désormais autorité de gestion du FEADER afin que, le cas échéant, si elles le souhaitent, elles puissent mettre en place un dispositif pour aider les plantations nouvelles de vignes dans leur plan de développement rural régional.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89188

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7334

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 557